

N° 2019 - 002

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code de l'environnement,

Vu, le Code Pénal, notamment ses articles R 632-1 et R 635-8,

Vu, l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental notamment son titre IV,

Vu, l'arrêté municipal n° 2015-096 en date du 27 mai 2015,

Considérant, que pour des raisons d'hygiène et de salubrité générales, il convient de réglementer la nature des récipients prévus pour présenter les ordures ménagères au service public de ramassage et de définir les horaires et jours de présentation de ces ordures au service,

Considérant, la mise en place le 3 octobre 1983 d'un service public de ramassage des ordures ménagères, organisé par le Syndicat Mixte de la Collecte et de traitement des Ordures Ménagères (S.M.I.C.T.O.M.).

ARRÊTE

Article 1 : Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées :

- ordures ménagères :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des sacs plastiques ou dans des conteneurs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

- déchets assimilés aux ordures ménagères :

- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des contenants qui seront enlevés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, sauf si ces déchets, par égard à leur nature particulière doivent être évacués dans un site spécialisé ;

- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation ;
 - les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons, hôtels, restaurants, campings et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux (en sacs plastiques ou conteneurs), sauf si ces déchets, par égard à leur nature particulière doivent être évacués dans un site spécialisé.
- **déchets non compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilées :**
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
 - les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
 - les déchets contaminés provenant des établissements sanitaires (hôpitaux, cliniques, pharmacies, cabinets médicaux et infirmiers, dispensaires, laboratoires ...), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Ces déchets feront l'objet d'un traitement par des entreprises agréées, à la demande et à la charge du détenteur de ceux-ci (ex : déchets amiantés, pneus, produits toxiques etc.)

Article 2 : Depuis le 3 octobre 1983 tout déchet ménager, de commerce ou autres détritiques, doivent obligatoirement être présentés au service public de ramassage des ordures ménagères :



- **soit en bac individuel** pour les ordures ménagères résiduelles et en sacs jaunes pour les emballages (bouteilles, bidons, flacons en plastique, cartonnets, briques alimentaires et emballages métalliques), **à présenter au plus tôt à 18 h 00 la veille du jour de collecte (cf. annexe 1)**, selon 2 cas de figure :
 - soit les usagers présenteront leur bac et leurs sacs jaunes devant leur habitation (**collecte en porte-à-porte**) ;
 - soit ils présenteront leurs bacs et leurs sacs jaunes de façon regroupée avec plusieurs voisins en un point plus éloigné dit "**point de présentation**".
- **soit un bac collectif** situé en un point plus éloigné de leur habitation dit "**point de regroupement**" (cf. annexe 2) pour les ordures ménagères résiduelles et en bac collectif pour les emballages. Les usagers concernés devront déposer leurs ordures ménagères résiduelles et leurs sacs jaunes sur ces points, disposés sur l'espace public et donc accessibles en permanence.


- En vertu de l'article R.633-6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (montant maximum 450 €) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (montant maximum 450 €) le fait de brûler à l'air libre des ordures ménagères ou déchets assimilés.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 13 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016-024 en date du 3 février 2016.

Article 14 : Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de CHINON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de Service de la Police Municipale, Madame la Directrice des services techniques communs de la CCCVL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président du S.M.I.C.T.O.M. pour information.

Certifié exécutoire par :	
Dépôt à la Sous-préfecture le 18 JAN 2019	Fait à Chinon, le 10 JAN 2019
Publication faite le 18 JAN 2019	Le Maire,
Fait à Chinon, le 10 JAN 2019	
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT



Article 3 : Les usagers concernés sont tenus de placer leurs déchets dans des sacs avant de les déposer dans le bac.

Les bacs gris devront être présentés à la collecte la poignée orientée du côté de la rue afin de faciliter le travail des agents de collecte.

Les sacs jaunes devront être présentés sur le bac gris ou à côté de celui-ci mais en aucun cas à l'intérieur faute de quoi ils ne seront pas triés.

Article 4 : Les bacs roulant hermétiques visés à l'article 2 devront être retirés de la voie publique le plus tôt possible après le passage du service de ramassage et, au plus tard, à 14h00 le jour de collecte.

Article 5 : Le centre-ville de Chinon étant en secteur sauvegardé au titre des monuments historiques, la collecte sera maintenue en sacs noirs sur ce secteur au démarrage, dans l'attente de solutions spécifiques pour pourvoir mettre en place des bacs.

Article 6 : Toute présentation d'ordures ménagères au service de ramassage sera interdite après la collecte du vendredi matin jusqu'au dimanche 20h00, hormis Chinon centre, ramassage supplémentaire le samedi matin du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 7 : Les cartons qui par leur taille ne peuvent pas être déposés dans un sac ou dans un bac, doivent être présentés à plat et non ficelés. Les cartons de très grandes tailles sont à déposer en déchetterie.

Article 8 : La présentation au service de collecte de déchets métalliques, de verres, de pièces de bois ou tout objet présentant un danger pour les employés du service de ramassage est interdite. Les déchets verts (tontes de gazon – feuilles...) doivent être déposés à la déchetterie.

Article 9 : Des bornes destinées à l'apport volontaire de verre ou de papiers recyclables sont disposées en différents points de la commune (cf. annexe 2). Aucun autre déchet de quelque nature que ce soit ne pourra être déposé sur et à proximité de ces différents points d'apport.

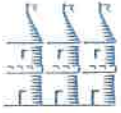
Article 10 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou déchets assimilés est strictement interdit.

Article 11 : Amendes encourues.

- En vertu de l'article R.632-1 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (montant maximum 150 €) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES 2019 - ANNEXE 1

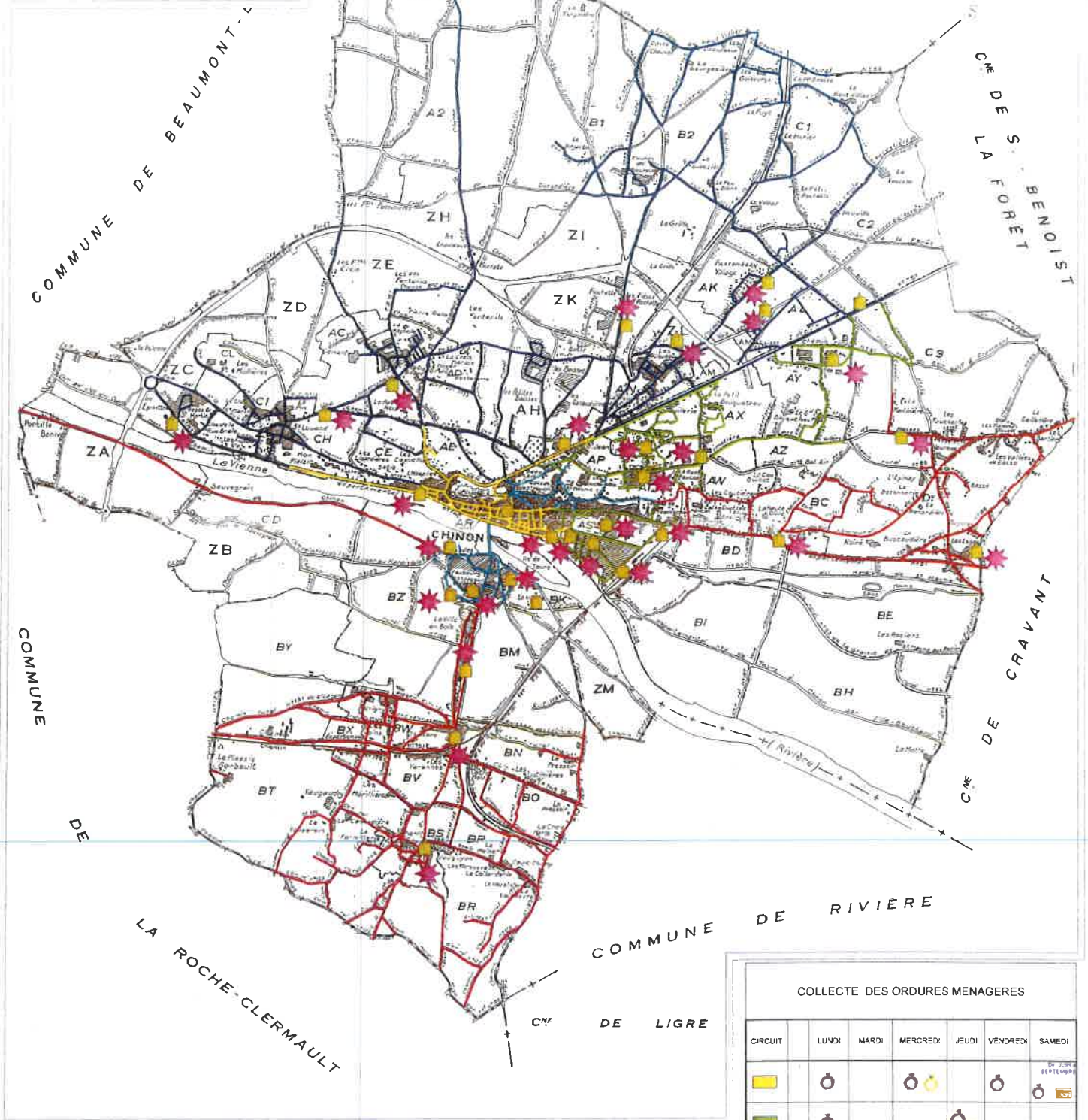
Secteurs	Jours Ordures Ménagères Résiduelles (bac gris)		Jours emballages à recycler (sac et bac jaune)
	Jours	matin	
Chinon centre	Lundi	matin	-----
	Mercredi	matin	Mercredi
	Vendredi	matin	-----
Chinon - coteaux	Lundi	matin	-----
	Vendredi	matin	Vendredi
Chinon - Courances	Lundi	matin	-----
	Jeudi	matin	.Jeudi
Chinon - Hucherolles	Lundi	matin	-----
	Jeudi	matin	.Jeudi
Chinon - Saint Jacques	Lundi	matin	-----
	Vendredi	matin	Vendredi
Chinon - La Rochelle / Les Closeaux	Mercredi	matin	Mercredi
	Jeudi	matin	.Jeudi
Chinon - L'Olive / Les Vallées de Basse	Jeudi	matin	.Jeudi
	Jeudi	matin	.Jeudi
Chinon - Rochambeau / Le Grand Ballet	Mercredi	matin	Mercredi
	Mercredi	matin	Mercredi
Chinon - Saint Louans	Mercredi	matin	Mercredi
	Mercredi	matin	Mercredi



VILLE
DE
CHINON

COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES

Année 2019



LEGENDE

Emplacement actuel



Conteneur à verre



Conteneur à papier



SAC NOIR



SAC JAUNE



GROS CARTONS UNIQUEMENT
DE JANVIER à DECEMBRE

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

CIRCUIT	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Yellow	Ø		Ø		Ø	Ø
Green	Ø			Ø		
Blue	Ø				Ø	
Red				Ø		
Dark Blue			Ø			

